

Ordonnance relative aux Lettres à être mises sous le Sceau du Bailliage.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Lettres à être mis sous le Sceau du Bailliage, passée le 20 avril 1918, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après la coutume de cette ile toutes Lettres présentées à la Justice pour être mises sous le sceau du Baillage doivent être rédigées sur parchemin.

Et attendu qu'en conséquence de la Guerre il est impossible de se procurer du parchemin.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Lettres à être
mises sous le
sceau pourront
être écrites sur
du "Imitation
Parchment."

Il sera loisible d'écrire et de présenter à la Justice les lettres à être mises sous le sceau du Baillage sur le papier dit anglicé "Imitation Parchment" pourvu que tel papier ne soit pas d'une qualité inférieure à l'échantillon déposé au Greffe.
